

VD_FINDINFO HC / 2011 / 48 vom 28. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___48

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 48 du 28 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 48 del 28 gennaio 2011

Regeste

RELIEF | 305 al. 2 CPC, 313 CPC, 355 CPC, 465 al. 1 CPC, 15 LTB

Erwägungen

E. 1

a) Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, le jugement attaqué a été communiqué aux parties avant cette date, de sorte que ce sont les règles du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après : CPC-VD) qui sont applicables (art. 405 al. 1 CPC). . b) L'article 313 CPC-VD, applicable par renvoi de l'art.15 de la loi du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux (ci-après LTB; RSV 173.655), ouvre la voie du recours en nullité ou en réforme contre toute décision statuant sur une demande de relief (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, note ad art. 313 CPC-VD, p. 480 et références). Le recours, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

E. 2

En règle générale, le Tribunal cantonal délibère d'abord sur les moyens de nullité (art. 470 al. 1^{er} CPC-VD), à moins que ceux-ci ne présentent un caractère subsidiaire au recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, n. 1 ad art. 470 CPC-VD, p. 730). Il lui est toutefois loisible de déroger à cette règle, s'il lui paraît plus expédient de résoudre d'emblée les questions soulevées dans le cadre du recours en nullité. a) En nullité, les recourants invoquent tout d'abord l'arbitraire dans l'appréciation des faits et des preuves. Ce moyen est irrecevable en nullité, voie subsidiaire, vu le large pouvoir d'examen en réforme de la Cour de céans selon l'art. 452 al. 2 CPC-VD par renvoi de l'art. 15 LTB (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 444 CPC, pp. 655-656). b) Toujours en nullité, les recourants invoquent une violation des règles essentielles de procédure, à savoir de l'art. 117a al. 2 LOJV (Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979), au motif que l'autorité intimée n'était pas autorisée à leur demander s'ils entendaient maintenir leur demande de motivation du jugement ou de relief alors qu'ils avaient déjà clairement exprimé leur volonté à ce sujet. Ce grief, susceptible d'être réglé dans le cadre du recours en réforme compte tenu du pouvoir d'examen en droit dont dispose la Cour de céans (art. 452 CPC-VD), est irrecevable en nullité, voie de droit subsidiaire. Quoi qu'il en soit, cette critique est vaine. En effet, en matière civile et sous réserve des exigences du droit fédéral, les jugements au fond et incidents, les ordonnances et arrêts sur mesures provisionnelles, les prononcés ne sont motivés ni en fait ni en droit. Seul le dispositif est notifié d'office aux parties, dans un délai de quinze jours dès l'audience ou l'échéance du délai fixé pour le dépôt de déterminations écrites (art. 117a al. 1 LOJV). Cette notification indique, en lieu et place de l'avis du délai, de l'autorité et de la forme du recours ou de l'appel, que les parties ont le droit de requérir la motivation dans un délai de dix jours, faute de quoi la décision

deviendra définitive et exécutoire. S'agissant d'un jugement par défaut, il est également fait mention des conditions du droit au relief (art. 117a al. 2 LOJV). En l'espèce, l'avis qui a été communiqué aux recourants correspond aux exigences posées par l'art. 117a al. 2 LOJV; le fait que le premier juge leur ait demandé s'ils entendaient maintenir leurs demandes de motivation et de relief est sans pertinence et ne permet en aucun cas de conclure à la violation de la disposition précitée.

E. 3

En matière de recours en réforme contre un jugement incident rendu par le Tribunal des baux, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est celui défini à l'art. 452 CPC-VD (Journal des Tribunaux [JT] 2003 III 16). En conséquence, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD).

E. 4

a) Les recourants invoquent une violation de l'art. 305 al. 2 CPC-VD et reprochent au président du Tribunal des baux de ne pas avoir renvoyé l'audience du 7 juin 2010 dès lors que leur incapacité, médicalement attestée, n'était que passagère. La violation des formalités prescrites par cette disposition ouvre la voie du recours en nullité de l'art. 444 al.1 ch. 2 CPC-VD (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 305 CPC, p. 465). Aux termes de l'art. 305 al. 2 CPC-VD, si le juge constate que la partie n'a pas été régulièrement assignée ou s'il sait qu'elle est empêchée de comparaître pour une cause majeure, il ordonne le renvoi de l'audience. b) Il sied de relever d'emblée que le recours est dirigé contre le rejet d'une requête de relief. Or, en l'espèce, l'irrecevabilité de la demande de relief est manifeste, les parties ayant été dispensées de comparution personnelle, leurs mandataires respectifs les ayant représentées et ayant plaidé devant le Tribunal des baux et aucune demande de jugement par défaut n'ayant été présentée - et pour cause - devant ce dernier. En conséquence, le jugement n'ayant pas été rendu par défaut, la demande de relief était irrecevable. Le sort du recours est ainsi scellé. c) Par ailleurs, il est douteux que le moyen tiré du soi disant empêchement des recourants de se présenter à l'audience du 7 juin 2010 et du rejet de la demande de renvoi présentée par leur mandataire soit recevable dans le cadre du présent recours. Ce moyen doit en effet être dirigé, cas échéant, contre le jugement rendu par l'autorité qui a refusé le renvoi d'audience, savoir en l'occurrence le Tribunal des baux. Or, le jugement incident dont est recours a été rendu par le président du Tribunal des baux, dans une procédure concernant exclusivement la recevabilité de la demande de relief, comme l'ont du reste expressément admis les parties (cf. procès-verbal des opérations p. 22). d) A supposer recevable, le moyen serait de toute manière infondé. Selon la jurisprudence, la partie qui requiert le renvoi de l'audience pour cause de maladie doit produire une déclaration médicale, que le juge ne peut écarter que pour des motifs pertinents exprimés dans le jugement. Il ne saurait écarter une telle déclaration qu'à titre exceptionnel, après avoir au besoin demandé des renseignements complémentaires au médecin ou interpellé la partie au préalable. Toutefois, la partie empêchée de comparaître en raison d'une cause durable ou définitive, telle une maladie incurable, ne peut invoquer l'art. 305 al. 2 CPC-VD, mais doit désigner un mandataire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., p. 467 et les références). En l'espèce, la recourante a produit un certificat médical du 10 mai 2010 attestant qu'elle n'était pas en état psychique de se présenter personnellement le 7 juin

2010 devant le Tribunal des baux, au motif que le procès pénal en lien avec le décès de son enfant reprenait le 11 juin 2010. Le recourant a produit une attestation médicale du 31 mai 2010 confirmant qu'il ne serait pas souhaitable, en raison de son état de santé, qu'il se déplace à l'audience prévue le 7 juin 2010. Dans leur lettre au président du Tribunal des baux du 7 juin 2010, les recourants ont expliqué que leur incapacité était due à la proximité de cette audience avec les dates de reprise des débats dans l'affaire pénale relative au décès de leur fils, qui devait se terminer le 14 septembre 2010; pour cette raison, ils ont requis le renvoi de l'audience du Tribunal des baux à la fin du mois de septembre 2010. Au regard des éléments figurant au dossier, l'incapacité des recourants doit être considérée comme durable, les débats de la cause pénale justifiant leur état psychique et donc leur empêchement de se présenter à l'audience du 7 juin 2010 devant débiter le 11 juin du même mois et se terminer le 14 septembre 2010, soit durant plus de trois mois. Partant, dès lors qu'ils étaient empêchés durablement, les recourants ne sauraient invoquer l'art. 305 al. 2 CPC pour obtenir le renvoi des débats. e) Dès lors que les recourants ont également requis la motivation du jugement, le dossier devra être retourné au Tribunal des baux pour qu'il soit procédé à dite motivation.

E. 5

Invoquant enfin le principe de la bonne foi, les recourants relèvent que la jurisprudence selon laquelle l'indication erronée d'une voie de recours contre un jugement ne saurait créer une voie de recours inexistante (ATF 123 III 231) ne peut être appliquée par analogie au relief, celui-ci ne pouvant être considéré comme un recours. Ce grief est vain. En effet, le principe de la bonne foi vaut pour l'ensemble de l'activité étatique et régit les rapports entre les autorités judiciaires et les justiciables de manière générale, de sorte que la jurisprudence évoquée ci-dessus vaut également pour le demande de relief déposée par les intéressés.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le jugement incident confirmé. Les frais de deuxième instance des recourants sont arrêtés à 800 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement incident est confirmé. III. Les frais de deuxième instance des recourants H._____, solidairement entre eux, sont fixés à 800 fr. (huit cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 28 janvier 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Astyanax Peca (pour H._____), ■ Me Julie Laverrière (pour K._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 112'800 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : -

Tribunal des baux, District de Riviera-Pays D'Enhaut (Est vaudois) Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.